

1. Devoir de respect

L'enseignant s'engage à **se comporter avec dignité, justice, intégrité, bienveillance et civilité** dans ses rapports avec les élèves, ses supérieurs, ses collègues, les autres membres du personnel de l'école, les parents et toutes personnes en général. Il s'engage dans ses responsabilités à l'égard des élèves avec application, **diligence et dévouement**. Il traite les élèves avec compréhension, prévenance, magnanimité et **s'abstient de toutes formes de discrimination**. Il **veille à leur sécurité, à leur protection et à leur bien-être**. Il se comporte à l'égard des élèves d'une manière **digne et irréprochable**.

2. Devoir de compétence

2.1. Les savoirs

L'enseignant s'engage à **maîtriser les savoirs et les savoir-faire** qui lui permettent d'offrir aux élèves des services de qualité. Il s'engage à participer à des activités de formation et de **perfectionnement** en vue de parfaire ses connaissances professionnelles. Il s'engage aussi à être continuellement à la hauteur des qualifications requises pour assumer ses fonctions avec professionnalisme.

2.2. Confiance et autorité

L'enseignant s'engage à agir avec compétence dans toutes ses fonctions et responsabilités. Cela signifie qu'il est **capable de justifier tous les actes professionnels** qu'il pose.

2.3. Limites des responsabilités

L'enseignant refuse d'assumer des responsabilités pour lesquelles il n'a pas les compétences, pour lesquelles il n'est pas formé, pour lesquelles il ne détient pas l'autorité professionnelle ou pour lesquelles il pourrait commettre une erreur professionnelle ou compromettre son institution et sa profession. Cela concerne la délimitation entre les actes professionnels qui appartiennent aux enseignants et ceux qui appartiennent aux autres professionnels du milieu scolaire. Un enseignant doit se demander si **les décisions qu'il prend et les actions qu'il pose relèvent de ses fonctions et de ses compétences**.

2.4. Altération de la conscience

L'enseignant doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est **sous l'influence d'une substance pouvant produire l'ébriété, l'affaiblissement ou la perturbation de ses facultés**.

3. Devoir de distance professionnelle

Le devoir de distance professionnelle engage l'enseignant à **respecter une distance physique, affective et morale avec les élèves**. Le devoir de distance professionnelle concerne notamment le toucher professionnel, l'expression des sentiments, l'affection, l'attachement, le vouvoiement, et en fait toutes les formes de proximité avec les élèves.

Pourquoi une distance professionnelle ? 1) Pour conserver un lien d'autorité et

de confiance avec les élèves ; 2) pour conserver sa capacité d'influence sur les élèves ; 3) parce que l'enseignant est responsable des élèves et peut prendre des décisions à leur place ; 4) pour préserver l'intimité et la vie privée de l'enseignant ; 5) pour aider à délimiter les actes professionnels qui appartiennent aux enseignants des actes qui ne lui appartiennent pas.

L'enseignant **s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de ses élèves** en des matières ne relevant pas de ses compétences.

4. Devoir de confidentialité

Pour **protéger les droits fondamentaux à la vie privée et à l'intimité**, l'enseignant s'engage à garder secrètes ou confidentielles certaines informations concernant les élèves, les collègues et tous les autres personnels de l'école et du milieu scolaire où il pratique. On utilise parfois un terme différent de celui de confidentialité, comme celui de **secret professionnel** ou de communication privilégiée. Le mot « confidence », tout comme le mot « secret », désigne l'obligation pour le détenteur d'une information privilégiée de ne pas la divulguer sans l'autorisation de la personne qui la lui a transmise. Cette obligation résulte du fait que celui qui reçoit la confidence ou le secret n'est que le dépositaire de cette information. **Le secret reste la propriété de celui qui le confie** ; le droit au secret est d'abord celui de l'élève. Ainsi, la divulgation d'une information, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution, est assujettie au **consentement de l'élève** (ou de son tuteur) qui a confié cette information. Cependant, le secret professionnel ne constitue pas une protection absolue, puisque diverses lois prévoient expressément que la divulgation de certaines informations est obligatoire malgré le secret professionnel. Il en est ainsi dans la Loi de la protection de la jeunesse lorsque le législateur fait **obligation de signaler au directeur la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou pourrait être compromis** (L.R.Q., c. p. 34.1, art. 39). Sur l'ordre d'un tribunal, un enseignant peut également être enjoint de divulguer certaines informations qu'il détient sur une personne.

5. Devoir de collégialité

Ce devoir engage l'enseignant à respecter, sous un mode critique et responsable, les missions de l'école québécoise, les valeurs de l'éducation, les orientations pédagogiques du ministère de l'Éducation, les projets de son établissement scolaire, les décisions de sa commission scolaire, de son école et de ses collègues.

L'enseignant s'engage à **respecter les valeurs, devoirs, normes, règles et lois** qui encadrent l'exercice de la profession enseignante.

L'enseignant s'engage à **soutenir et à appuyer un collègue** ou des collègues (entraide collective). Un enseignant ne sape pas la confiance qu'ont les élèves envers les autres enseignants, un membre de la direction et toutes les autres personnes qui agissent dans le système scolaire.

L'enseignant s'engage dans la formation et le soutien des futurs enseignants (stagiaires).

6. Devoir de réserve

Le devoir de réserve engage les enseignants à l'égard de **la neutralité et de la discrétion**.

6.1. La neutralité

L'enseignant se garde de toutes formes de **prosélytisme**. Il y a prosélytisme lorsqu'un enseignant désire convertir ses élèves, c'est-à-dire les amener à adhérer à ses croyances religieuses ou à ses positions politiques, économiques et sociales sans fournir l'occasion d'en discuter, d'y réfléchir, de les commenter, de les relativiser. L'enseignant se garde de toutes formes d'**endoctrinement**. Endoctriner vise à amener autrui, par des tactiques raffinées de persuasion, à ses idées, à ses croyances ou à une conception de la vie. Les doctrinaires présentent leur doctrine comme des vérités universelles et immuables. Ils ne permettent pas que la doctrine soit possiblement analysée. Les tactiques pour l'endoctrinement sont nombreuses : la **désinformation**, le mensonge, la démagogie, la propagande, la flatterie, la fausse promesse, le chantage affectif, etc.

L'enseignant se garde de communiquer des opinions personnelles sur des **thèmes délicats ou sensibles hors d'un contexte d'apprentissage**.

L'enseignant se garde de communiquer des propos qui s'opposent aux normes et devoirs de sa profession. Par exemple, des propos sexistes, racistes, homophobes, xénophobes, moralement tendancieux, etc.

L'enseignant use de prudence pour communiquer ses propres convictions philosophiques, politiques ou religieuses.

6.2. La discrétion

L'enseignant s'engage à éviter d'exprimer publiquement des propos incompatibles avec la dignité de ses fonctions ou avec la capacité de les exercer.

L'enseignant s'engage à éviter de communiquer des informations privilégiées ou confidentielles concernant son institution et ses employés.

L'enseignant s'engage à **éviter de tenir des propos qui compromettent les intérêts ou la valeur de son institution et de ses employés**, ou encore à tenir des propos qui donnent lieu à scandale.

7. Devoir d'intégrité professionnelle

L'enseignant s'engage à éviter de poser des actes qui pourraient être **dérogatoires à la dignité de la profession**. Ce sont des actes qui pourraient : 1) entraîner une perte de confiance dans l'enseignant et dans son institution ; 2) ternir sa réputation ou la réputation de l'institution. Par exemple : inciter un élève à commettre un délit, consommer un produit interdit, voler ou détruire du matériel qui appartient à l'école, utiliser du matériel scolaire pour ses propres intérêts, tromper sa direction sur des heures de travail, tirer des avantages monétaires du travail d'un élève, s'exprimer avec un langage inapproprié, tenir des propos inappropriés, etc.